

SIE en 2018	Coefficient de pondération en 2018	Définition SIE 2018	Période d'Interdiction des produits phytosanitaires en 2018
Cultures fixatrices d'azotes	1 ha = 1 ha SIE <b>Nouveauté 2018</b>	Uniquement légumineuses pures ou en mélange entre elles. Pas de prise en compte des mélanges de fixatrices d'azote et d'autres espèces (graminées, oléagineux, céréales).	<b>Pour les fixatrices d'azote annuelles :</b> interdiction pendant la période végétative, donc du semis jusqu'à la récolte. <b>Pour les fixatrices d'azote pluriannuelles :</b> interdiction entre le 1 <sup>er</sup> janvier (si le semis a été réalisé l'année précédente) au 31 décembre (si la dernière récolte, avant destruction de la culture, est postérieure) de l'année de prise en compte en SIE dans la déclaration PAC.
Cultures dérobées	1 ha = 0 ha 30 SIE	Période de présence obligatoire <b>du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre</b> <b>Ou du 15 août au 15 octobre</b> Mélange de deux espèces au semis parmi les espèces de la liste réglementaire.	Interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée au niveau national (du 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> octobre Ou du 15 août au 15 octobre).
Sous-semis d'herbe ou de légumineuses	1 ha = 0 ha 30 SIE	Semis dans la culture principale, pendant l'année de déclaration PAC.	Interdiction de la récolte de la culture principale, durant 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante.
Bordures de champ (BOR) et Bandes tampon (BTA)	100 ml = 0 ha 90 SIE	Largeur <b>&gt;5m et &lt;20m</b> Interdiction d'utilisation pour la production agricole : ni fauche ni pâture (sauf dérogation sur BTA).	<b>Bandes tampons BCAE</b> à gérer en conformité avec les règles de la BCAE 1 : interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC.
Jachères (J5M ou J6S)	1 ha = 1 ha SIE	Période de présence obligatoire <b>du 1<sup>er</sup> mars au 31 août</b> de l'année de déclaration PAC.	Interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée au niveau national (du 1 <sup>er</sup> mars au 31 août).
Bandes d'ha admissibles le long des forêts avec production	100 ml = 0 ha 018 SIE	Largeur <b>&gt; 1m et &lt; 10 m</b> Interdiction d'être adjacente à une jachère.	Interdiction pendant la période végétative, donc du semis jusqu'à la récolte.
Bandes d'ha admissibles le long des forêts sans production	100 ml = 0 ha 09 SIE	Largeur <b>&gt;1m et &lt; 20 m</b> Dois être distinguable de la parcelle de terre arable adjacente.	Non concernées
Agroforesterie	1 ha = 1 ha SIE	Aides du <b>RDR2 ou RDR3 (FEADER)</b> .	Non concernées
Fossés	100 ml = 0 ha 10 SIE <b>Nouveauté 2018</b>	Uniquement non maçonnés Aucun critère de largeur max.	Non concernées
Mares	1 ha = 1 ha 50 SIE	Surface <b>&lt; 0,5 ha</b> y.c. mares BCAE.	Non concernées
Haies	100 ml = 0 ha 10 SIE	Largeur <b>&lt; 20 m</b> et surface <b>&lt; à 0,5 ha.</b>	Non concernées
Alignements d'arbres	100 ml = 0 ha 10 SIE	Largeur <b>&lt; 20 m</b> et surface <b>&lt; à 0,5 ha</b> Élément franchissable	Non concernées
Bosquets	1 ha = 1 ha 50 SIE	Surface <b>&lt; 0,5 ares</b> yc bosquets BCAE.	Non concernées
Arbres isolés	1 arbre = 30 m <sup>2</sup> SIE	Arbres têtards ou arbres non têtards sans limite de taille Tous les jeunes arbres plantés sont à numériser uniquement de cette façon.	Non concernées
Surfaces boisées (SBO)	1 ha = 1 ha SIE	Aides au boisement des terres agricoles.	Non concernées
Taillis à courte rotation (TCR)	1 ha = 0 ha 50 SIE <b>Nouveauté 2018</b>	Interdiction d'utilisation des engrais minéraux.	Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC.
Murs traditionnels en pierre	1 ha = 0 ha 010 SIE	Éléments en pierre sans béton/ciment <b>Largeur &gt; 0,1 m et &lt; 2 m,</b> <b>Hauteur &gt; 0,5 m et &lt; 2 m.</b>	Non concernées